

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 4/10/2016

1. Contradiction entre les conditions

Sauf convention écrite contraire, les rapports juridiques entre les parties sont gouvernés par les présentes conditions générales et celles-ci sont essentielles pour notre agrément à l'égard de la présente convention. Par conséquent, ces conditions ont priorité sur les propres conditions du client. Toute nullité ou invalidité d'une des présentes clauses ou d'une partie des présentes clauses n'entraîne nullement l'invalidité ni l'inopposabilité des autres clauses ou parties des clauses.

2. Offres

Toutes les informations fournies par le vendeur, sous forme d'offre ou autre, ne sont communiquées qu'à titre d'information et sont sans aucun engagement de sa part. Les informations ou indications du vendeur ne peuvent nullement le lier. Les modalités convenues ne seront définitives qu'après acceptation écrite de la commande ou de l'offre. Néanmoins, les prix peuvent être revus au moment de la livraison si ceux-ci font l'objet d'une majoration indépendante de la volonté du vendeur. Même s'il existe une convention expresse, le vendeur est exempté de tout engagement en cas de causes indépendantes de sa volonté et sans que l'acheteur ne puisse faire valoir des dommages et intérêts à l'encontre du vendeur.

3. Paiement

Toutes les conventions sont censées être conclues et négociées au siège du vendeur. Tous les paiements doivent être effectués au siège du vendeur, soit dans les bureaux du vendeur, soit par inscription au crédit sur les comptes financiers du vendeur. Le paiement n'est libératoire que lorsqu'il a été effectué sur le compte du vendeur. Les coûts financiers et bancaires de ces inscriptions au crédit sont à charge de l'acheteur.

Toute commande transmise aux représentants du vendeur n'est valable que sous réserve de l'acceptation du vendeur.

Les intermédiaires ou personnes désignées n'ont pas le droit d'accepter des paiements ni d'accorder d'escomptes. L'émission éventuelle d'une lettre de change ne constitue pas de novation.

Sauf disposition écrite contraire, toutes les factures sont payables au comptant à la date de facturation, sans aucun délai.

Si le paiement n'est pas effectué au plus tard à la date prescrite, des intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance, sans mise en demeure préalable, au taux d'intérêt légal pour des transactions commerciales, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 12% avec un minimum de 125 Euro, sans préjudice de notre droit à un dédommagement raisonnable pour tous les coûts d'encaissement appropriés qui ont été occasionnés par le retard de paiement.

Le non paiement d'une des factures du vendeur ou tout sérieux changement dans la situation de l'acheteur entraîne l'exigibilité de toutes les créances du vendeur.

Si une facture n'est pas réglée à la date d'échéance, la convention pourra être résiliée après une mise en demeure préalable restée sans suite dans les huit jours. Le vendeur a dans ce cas le droit de reprendre immédiatement les biens livrés et ce aux frais de l'acheteur et sans l'intervention des tribunaux. En application de l'article 1150 du Code civil, le préjudice du vendeur est évalué à 30 % de la valeur contractuelle, sans préjudice du droit de prouver le préjudice subi.

L'acheteur ne pourra jamais invoquer la compensation légale ou contractuelle, pour considérer comme éteinte une créance échue du vendeur à son égard.

4. Livraison

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, de sorte qu'il n'est pas possible d'imputer des dommages et intérêts à charge du vendeur suite à une livraison ou un montage tardifs.

Tout dépassement important de la date de livraison prévue ne pourra conduire à la résiliation de la convention après mise en demeure par recommandé qui est restée sans suite à l'issue d'un délai raisonnable, sans droit à des dommages et intérêts pour l'acheteur. Aucun ordre ne peut être annulé pendant son exécution sous peine de dommages et intérêts au titre de rupture du contrat.

Sauf disposition écrite contraire, le vendeur est exempté de tout avis de livraison préalable. Si les services du vendeur ne sont pas en mesure de livrer lorsqu'ils se présentent ou si du fait de l'acheteur, la livraison n'a pas pu être effectuée dans les délais normaux, des dommages et intérêts seront imputés, plus une majoration forfaitaire de 5% au titre des coûts d'administration supplémentaires. En aucun cas les marchandises livrées ne sont reprises.

Les biens sont toujours vendus Ex Works (conformément aux incoterms 2010).

5. Responsabilité

La garantie du vendeur se limite à la garantie qui peut être obtenue du fabricant. La responsabilité du vendeur est dans tous les cas limitée à 10 % du prix de vente déjà payé. Par ailleurs, le vendeur ne peut être tenu pour responsable du préjudice indirect, parmi lesquels on entend, sans que cette liste soit exhaustive : tous les dommages consécutifs à l'arrêt du processus de production et du redémarrage - la perte de matières premières - l'intervention de tiers.

Le vendeur est libéré de toute responsabilité pour toutes difficultés pouvant se produire à l'occasion de la livraison à la suite de la survenue d'un cas de force majeure tels que : grève (dans l'entreprise du vendeur ou ailleurs), intempéries, perturbations dans le transport, sans que ces circonstances soient limitatives. Ces difficultés entraînent de plein droit, à la discrétion du vendeur, soit la suspension soit la dissolution du contrat, sans droit à des dommages et intérêts pour l'acheteur. Le vendeur ne peut jamais être tenu pour responsable des dommages occasionnés aux bâtiments et aux/par des personnes.

6. Réserve de propriété

Tous les biens, machines et équipements livrés par le vendeur demeurent la propriété de celui-ci aussi longtemps que ces biens n'ont pas été payés entièrement. Toutefois, à compter de la livraison, les risques sont à charge de l'acheteur qui en prend possession. L'acheteur s'engage à ne pas vendre les marchandises, ni de les céder à des tiers, aussi longtemps qu'elles demeurent la propriété du vendeur. En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité forfaitaire de 50 % du prix de vente sera dû par l'acheteur à titre de supplément du prix de vente et il sera également tenu, le cas échéant, de verser des indemnités de retard.

7. Caution

Si, à la demande de l'acheteur, la facture est établie au nom d'un tiers, la personne ayant passé l'ordre demeure responsable et garant du paiement de la facture.

8. Garanties

Dans le cas où il existe des indices objectifs qui font douter de la solvabilité de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit d'exiger des garanties de paiement de l'acheteur. En cas de refus, le vendeur se réserve le droit de dissoudre la convention après en avoir notifié son intention par lettre recommandée, sans nécessité d'une mise en demeure préalable. Dans ce cas, le vendeur a le droit de reprendre les marchandises livrées sans l'intervention des tribunaux, sous réserve de dommages et intérêts.

9. Réclamations

Sous peine de non recevabilité, toutes les réclamations concernant des vices apparents doivent être signifiées par lettre recommandée adressée au siège social du vendeur dans les trois (3) jours ouvrables après réception des marchandises vendues. Les vices cachés, c'est-à-dire les défauts qui n'ont pas pu être constatés lors d'un contrôle minutieux au moment de la réception du produit, doivent également être signalés par lettre recommandée adressée au siège social du vendeur, sous peine de non recevabilité. Cet avis doit être notifié dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le défaut pouvait être connu de l'acheteur et dans tous les cas endéans le délai de garantie prescrit par le fabricant.

Sous peine de non recevabilité, la lettre de réclamation doit contenir une description détaillée de l'objet de la réclamation, ainsi que les circonstances et la date de la constatation des défauts invoqués, ainsi que toutes les données de facturation.

Sauf accord explicite et écrit du vendeur, aucune transformation, réparation, ni retour des marchandises ne peut être effectué, aussi longtemps que le vendeur n'a pas eu l'occasion de faire les constatations nécessaires, sous peine d'exempter le vendeur de toute responsabilité.

Les réactions du vendeur sur les réclamations tardives ou sans les constatations préalables nécessaires seront toujours sous cette réserve et n'impliquent en aucun cas une renonciation aux clauses stipulées ci-dessus.

Le fait de faire valoir une réclamation ne libère en aucun cas l'acheteur de ses obligations contractuelles telles que l'observation des conditions et les délais de paiement. L'acheteur est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de limiter les dommages en cas de réclamation.

10. Litiges

La loi Belge s'applique sur le contrat entre les parties et les conditions générales de vente. Les Tribunaux de Courtrai sont seuls compétents en cas de contestation.